



Pour que cette garantie soit valide, vous devez :

- Payer le prix du contrat au complet.
- Conserver un exemplaire du contrat original.
- Conserver une copie de votre chèque encaissé ou une autre évidence du paiement complet.
- Payer tous les matériaux qui ont servi à faire les réparations.
- Faire en sorte que la propriété soit accessible à l'entrepreneur, ou ses employés, pour faire les réparations.

Cette garantie limitée ne couvre pas :

- Tout travail où l'entrepreneur n'a pas fourni la peinture ou d'autres matériaux.
- Tout travail qui n'a pas été accompli par l'entrepreneur.
- Les surfaces vernies.
- Les surfaces faites de métal galvanisé ou qui en contiennent.
- Le coût de la peinture nécessaire pour accomplir les réparations.
- Les réparations sur des surfaces horizontales ou toutes surfaces qui, à cause de leur design, permettent l'accumulation d'humidité. Les surfaces comprennent, sans s'y limiter, les terrasses, les rampes, les escaliers, les porches, les toits et les gouttières en bois.
- La concordance exacte des peintures alors que les conditions environnementales affecteront, avec le temps, la couleur et le fini de toutes les peintures.
- Toute réparation nécessaire résultant d'un défaut de la peinture, indépendamment du fait que c'est l'entrepreneur ou le client qui a fourni la peinture.
- Un écoulement causé par les nœuds, la rouille ou le cèdre.
- Fissures dans la cloison sèche, le plâtre ou le bois.
- Écaillage, boursoufflement ou effritement où ils sont causés par :
 - le rabotage sur le cèdre lisse,
 - l'usure normale,
 - l'utilisation anormale ou le mauvais usage,
 - l'écaillage des couches de peinture existant avant que le travail soit accompli par l'entrepreneur,
 - les défauts structurels,
 - le tassement ou le mouvement,
 - l'humidité dans le substrat,
 - l'abrasion, le dommage mécanique, le nettoyage abrasif, l'abus de produits chimiques ou d'agents de nettoyage ou le dommage qui en résulte ou l'exposition aux solides, aux liquides ou aux gaz nocifs,
 - le dommage, ou les défauts, causé en tout ou en partie par le feu, une explosion, une inondation, une calamité naturelle, une température extrême, le mauvais usage, la modification, l'emploi abusif, le vandalisme, la négligence, ou toutes autres causes similaires hors du contrôle de l'entrepreneur.

Les réparations sous cette garantie limitée seront accomplies seulement sur les endroits spécifiques où l'écaillage, la boursouffure ou l'effritement s'est produit et seulement au niveau de la préparation de la surface décrite dans la section concernant la préparation, dans ce contrat.

CETTE GARANTIE LIMITÉE EST LA SEULE GARANTIE EXPRESSE FAITE PAR L'ENTREPRENEUR ET TIENT LIEU DE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES. CETTE GARANTIE COUVRE SEULEMENT LES SERVICES FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR À L'ACHETEUR ORIGINAL DONT LE NOM APPARAÎT SUR LA PREMIÈRE PAGE DE CE CONTRAT. EN AUCUN MOMENT L'ENTREPRENEUR NE SERA TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES IMPRÉVUS OU CORRÉLATIFS OU DE DOMMAGES EXCÉDANT LE PRIX DU CONTRAT ORIGINAL. CETTE GARANTIE NE PEUT ÊTRE MODIFIÉE OU PROLONGÉE D'AUCUNE FAÇON À MOINS D'UN DOCUMENT ÉCRIT AUQUEL ADHÈRENT TOUTES LES PARTIES À CE CONTRAT.

Cette garantie vous donne des droits juridiques spécifiques. Certaines juridictions ne limitent pas la durée d'une garantie implicite, donc la limite ci-dessus pourrait ne pas s'appliquer dans votre cas. Certaines juridictions ne permettent pas l'exclusion ou la limite des dommages imprévus ou corrélatifs, donc la limite ci-dessus pourrait ne pas s'appliquer dans votre cas.